



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Sénégal (au nom du Groupe africain): projet de résolution

19/... Les effets négatifs du non rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et Programme d'action de Vienne, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 en date du 15 mars 2006, sur la création du Conseil des droits de l'homme, 62/219 en date du 22 décembre 2007, sur le rapport du Conseil des droits de l'homme, et 65/281 en date du 17 juin 2011, sur l'examen de la question du Conseil des droits de l'homme, et les résolutions du Conseil 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, 11/11 en date du 18 juin 2009, sur le système des procédures spéciales, et 16/21 en date du 25 mars 2011, sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 en date du 22 décembre 1999, sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/61 en date du 4 décembre 2000, sur un instrument juridique international efficace contre la corruption, et 55/188 en date du 20 décembre 2000, sur la prévention et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine;

Rappelant encore la résolution 17/23 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011,

Réaffirmant sa volonté d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, ainsi que l'obligation qu'ont tous les États, quels que soient leurs systèmes

politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier celui du droit au développement, est gravement menacé par le phénomène de la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique,

Prenant acte des efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux chargés de suivre l'examen de la mise en œuvre de la Convention, de donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des institutions et des capacités des États parties aux fins de la prévention de la corruption, et de renforcer la coopération internationale, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré les avancées réalisées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, selon les estimations 2 % seulement des fonds d'origine illicite sortis chaque année des pays en développement sont rapatriés dans le pays d'origine,

Affirmant la responsabilité mutuelle mais différente des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays bénéficiaires, pour leur part, ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter dans le cadre de leur obligation d'assistance et de coopération internationales conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et conformément à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 visant à faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et à mettre fin au transfert illicite de fonds,

Préoccupé par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, auxquelles se heurtent tant les États requis que les États requérants pour le rapatriement des fonds d'origine illicite, et notant les difficultés liées à la fourniture de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas s'avérer difficile à prouver,

Reconnaissant que les États continuent de faire face à diverses difficultés pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qui empêchent de détecter les flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus qui ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Reconnaissant aussi qu'aux obstacles juridiques viennent souvent s'ajouter des obstacles factuels et institutionnels, dont le plus évident est la réticence à coopérer que manifestent en particulier les institutions financières qui ont souvent un régime d'entraide judiciaire inefficace et peu réactif qui décourage les États de présenter des demandes d'assistance, et donne la priorité aux affaires nationales plutôt qu'aux requêtes étrangères,

Convaincu que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

1. *Se félicite* de l'étude complète sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, contenue dans le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹;

2. *Alarmé* par les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable de ces États, induisent des incitations néfastes qui s'exercent au détriment d'une société démocratique et ont des effets négatifs sur la capacité desdits États à s'acquitter de leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

3. *Déclare* qu'il est urgent de rapatrier ces fonds illicites dans les pays d'origine sans conditions et exhorte les États requis à intensifier leurs efforts en vue de les localiser, de les geler et de les recouvrer afin de permettre aux États requérants de s'acquitter de leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de combattre l'impunité;

4. *Reconnaît* l'importance de la recherche de politiques cohérentes fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans le processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, sur la question du rapatriement des fonds d'origine illicite;

5. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans ses travaux sur le rapatriement des fonds d'origine illicite et se félicite des efforts constants déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs du Groupe de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et du bon vouloir de institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société, laquelle détient des droits, qui est victime du transfert de ces fonds;

6. *Se félicite* de la décision prise à la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale appelées à donner des avis et à offrir une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et prend note avec satisfaction de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

7. *Invite* tous les États bénéficiaires à reconnaître qu'ils ont une responsabilité mutuelle, mais différente envers les sociétés touchées par la corruption, et à n'épargner aucun effort pour obtenir le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine,

¹ A/HRC/19/42.

notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds, et en dissociant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine;

8. *Invite* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances recensées et aux erreurs de gestion, de prévenir l'impunité, de prévoir des recours utiles en vue de créer les conditions nécessaires pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme et d'améliorer l'administration de la justice;

9. *Réaffirme* que les États ont l'obligation d'engager des enquêtes et des poursuites pour les faits de corruption et de renforcer les procédures pénales en vue du gel ou de l'interdiction des fonds d'origine illicite, tant dans les États requérants que dans les États requis;

10. *Souligne* que, si l'État a le devoir de prévoir une protection contre les atteintes aux droits de l'homme, il appartient aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'offrir aux victimes l'accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²;

11. *Invite instamment* les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement des fonds d'origine illicite et d'offrir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds;

12. *Prie* l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la capacité de ces pays de s'acquitter de leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention spéciale aux pays en développement écrasés par le fardeau de la dette extérieure;

13. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

² A/HRC/17/31, annexe.